



Décision individuelle n°2020- 0305 du 27 JUL. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 13 juillet 2020, demandant l'autorisation de remettre en état les routes forestières de Fontmort (réfection d'un radier), de Boubaux (remplacement d'un fossé drainant par un radier) et de Porte Pouosse (enrochement en grès),

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1 : *exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages*,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc National des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Office national des forêts

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **remise en état des routes forestières de Fontmort (réfection d'un radier), de Boubaux (remplacement d'un fossé drainant par un radier) et de Porte Pouosse (enrochement en schiste et grès)**
- *localisation des travaux :* **Lozère/ commune de Cassagnas/ lieu-dit : Routes forestières de Fontmort, de Boubaux et de Porte Pouosse / Pistes localisées en cœur du Parc national**



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 8 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec un outil tranchant. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité des ouvrages et la sécurité des usagers ;

2-2 les produits de curage, de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont soit évacués hors de la zone cœur soit épandus dans les peuplements à proximité en couches minces (20 centimètres maximum) ;

2-3 des précautions sont prises pour que les matériaux mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux : création de décantations et filtres si nécessaire ;

2-4 les matériaux utilisés pour les rechargements de pistes sont de même nature géologique que le terrain naturel ;

2-5 les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont de nature schisteuse ou gréseuse, la localisation de ces ouvrages est conforme à la carte annexée. La dimension maximale des ouvrages est de 17 mètres de longueur par 3,5 mètres de hauteur pour le soutènement de la route de Porte Pouosse et de 10 mètres de longueur par 4 mètres de hauteur pour le soutènement de la route de Fontmort ;

2-6 la pente du talus de déblai pour réaligner la route forestière de Fontmort n'est pas supérieure à 1/1 sauf terrain rocheux ;

2-7 la bande de roulement des pistes réhabilitées a une largeur maximale de 4 mètres ;

2.8 le radier de la route forestière de Boubaux a une largeur maximale de 6 mètres et une longueur maximale de 8 mètres, son implantation est conforme à la carte annexée. Il est réalisé en dalles rocheuses de nature gréseuse ou schisteuse sans utiliser de béton ;

2.9 le radier de la route forestière de Fontmort a une largeur maximale de 6 mètres et une longueur maximale de 10 mètres, son implantation est conforme à la carte annexée. Il est réalisé en dalles rocheuses de nature gréseuse ou schisteuse. Les dalles sont disposées sur la chaussée et calepinées de façon à ne pas laisser un espace supérieur à 10 centimètres entre elles. Elles sont jointées en maçonnerie de béton à joint creux. Le couronnement de la bêche béton à l'amont et de l'enrochement aval est réalisé avec des dalles rocheuses afin de masquer l'usage du béton ;

2.10 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2.11 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;

2.12 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.



Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27 JUIL. 2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGIÈRE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

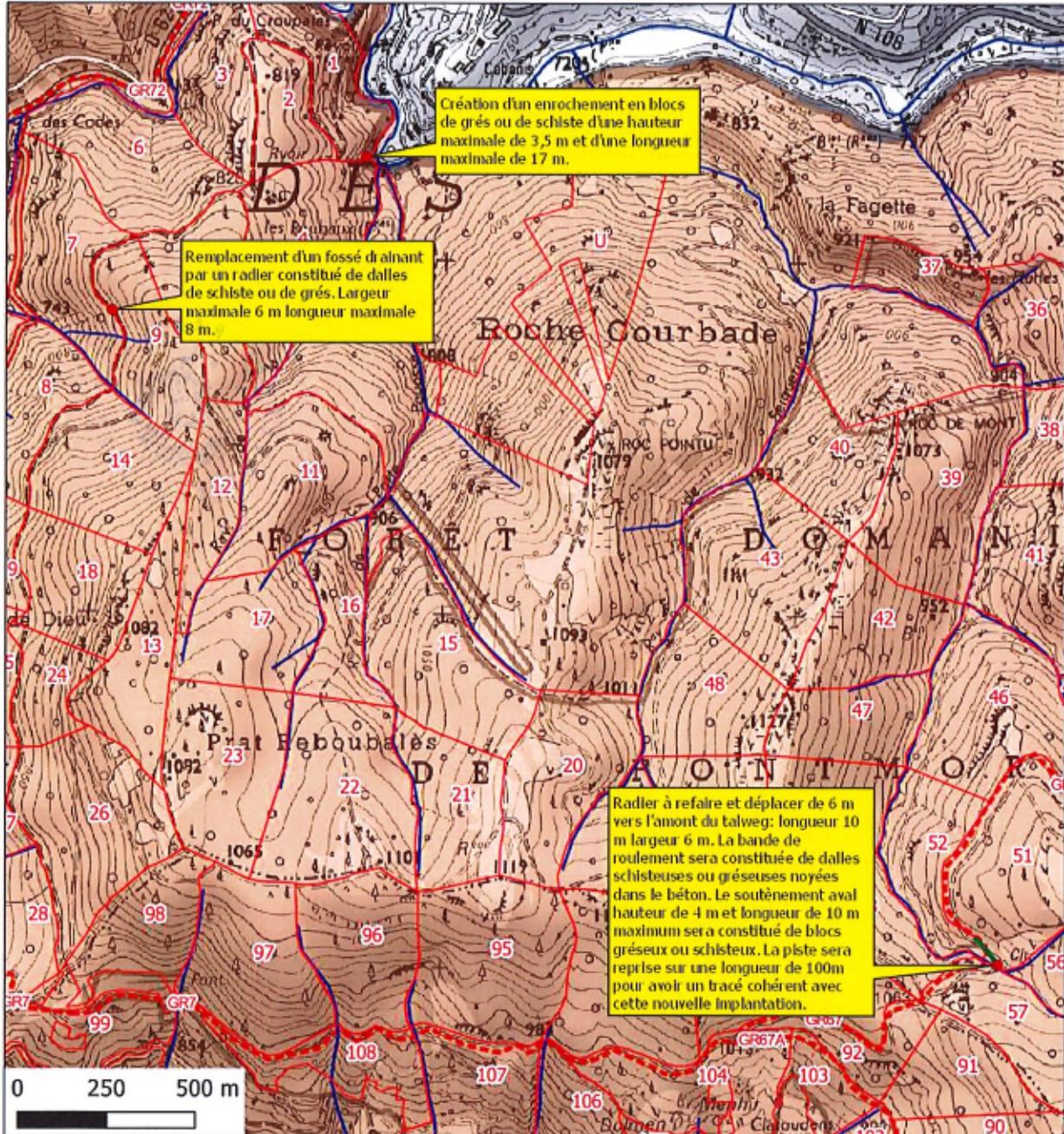
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire Office National des Forêts, Agence Mende
- copies :
 - EP PNC / massif *Vallées cévenoles*
 - Mairie de Cassagnas
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1085)



Travaux sur routes forestières de Fontmort, Boubeaux
et Portapoasse
Office National des Forêts



Légende

- parcellaire forêt publique
- piste à reprendre
- cours eau
- sentiers GR
- coeur du PNC

Sources : PNC,
Édition : © PnC - [20/07/2020] - observatoire_foret_local.qgz

N
▲
1:15000

